

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, notamment l'article 7 et l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- VU l'adhésion au classement donné par la commune propriétaire;
- VU la délibération du 19 Juillet 1968 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Cher;
- VU l'avis donné le 14 Septembre 1968 par le Conseil Municipal de La GROUTTE;

A R R E T E :

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresques les terrains situés sur la commune de La GROUTTE (CHER) Section Z B parcelles n°31 et 44 et constituant une partie du CAMP de CESAR.

.../...

Article 2 - Sont toutefois inscrites sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Cher, les parcelles n°s 45 et 46, Section Z B de la GROUTTE, constituant l'autre partie du CAMP de CESAR et pour lesquelles l'adhésion des propriétaires n'a pu être obtenue.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cher, au Maire de la commune de la GROUTTE propriétaire des parcelles n°s 31 et 44 et autres propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 24 Février 1969

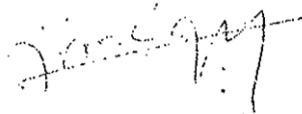
Pour le Ministre et par Délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
empêché:

Le Directeur Adjoint

Claude ROBIN

Pour Ampliation

l'Administrateur Civil, chef du
Bureau des Sites


Jean MEGY